

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des décisions du président**

**N°2024/060**

**Economie / Convention d'occupation du domaine privé par la société Inéo Réseaux haute tension**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2211-1 ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/158 du 8 novembre 2023 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Considérant la demande émise par la société Inéo Réseaux haute tension de mise à disposition à titre privatif de la parcelle A4105 sise zone commerciale de Permilhac à Foix à des fins de stockage de matériel, d'engins et mise en place de bungalows de chantier provisoires ;

**LE PRÉSIDENT**

**Article 1 : APPROUVE** la convention d'occupation du domaine privé de L'agglo Foix-Varilhes, parcelle 4105 sise zone commerciale de Permilhac à Foix à des fins de stockage de matériel, d'engins et mise en place de bungalows de chantier provisoires.

**Article 2 : PRÉCISE** que la convention d'occupation du domaine privé est consentie moyennant le versement d'une redevance d'un montant de 500 € HT par mois.

**Article 3 : PRÉCISE** que la convention est conclue du 10 juin au 30 novembre 2024, renouvelable une fois pour une période de 6 mois.

**Article 4 : AUTORISE** le président à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision, ainsi que tout avenant n'ayant pas pour objet l'intégration de dispositions financières, et à prendre toute disposition y concourant.

**Article 5 : DIT** que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 31 mai 2024,

Pour extrait conforme

Le Président,

Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLO FOIX-  
VARILHES**

Entre les soussignés :

L'agglo Foix-Varilhes, représentée par son président, Thomas Fromentin, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 8 novembre 2023, Dénommée « le propriétaire »,

D'une part,

INEO RESEAUX HAUTE TENSION, dont le siège social se situe Allée B Le Périphérique 16 rue des Brosses CS 80090 69623 VILLEURBANNE Cedex, identifiée sous le numéro Siret409 751 278 00154 représenté par M. NOVAIS FERREIRA Damien, dûment habilité aux fins des présentes par un pouvoir en date du 27/05/2024,

Dénommé « l'occupant »,

D'autre part.

*Il a été convenu ce qui suit :*

L'occupant sollicite la mise à disposition à des fins de stockage de matériel, des engins et mis en place de bungalows de chantier provisoires, de la parcelle A4105 sise à Foix, zone commerciale de Permilhac.

Ladite parcelle appartenant à L'agglo Foix-Varilhes, relevant du domaine privé communautaire, peut répondre à cette demande.

**Article 1 : Objet de la convention :**

L'agglo Foix-Varilhes consent à mettre à disposition de l'occupant une parcelle lui appartenant décrite en article 2 de la présente convention à des fins de stockage de matériel (compléter éventuellement).

La présente convention a pour but de définir les conditions d'occupation privative de ladite parcelle entre l'occupant et le propriétaire.

**Article 2 : Définition de l'emplacement**

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Section	Numéro	Adresse	Superficie
A	4105	Zone commerciale de Permilhac 09000 Foix	23042 m <sup>2</sup>

et repérés sur le plan en annexe 1.

Toute modification technique, d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de du propriétaire.

### **Article 3 : Destination de l'occupation**

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de travaux de réhabilitation de ligne électrique très haute tension 63 kV RIVENEUVE – LABARRE. L'agglo Foix-Varilhes peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

### **Article 4 : Etat des lieux**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par L'agglo Foix-Varilhes. A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, L'agglo Foix-Varilhes utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, L'agglo Foix-Varilhes se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

### **Article 5 : Conditions d'occupation de l'emplacement**

Les lieux sont certifiés en parfait état par les deux parties.

L'occupant s'engage à ne pas encombrer les voies publiques de circulation, à ne pas gêner la circulation des véhicules, et à ne pas gêner les éventuelles opérations d'entretien ou de réfection de la voirie publique.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et de propreté pendant toute la durée de la convention.

Aucun support ou message publicitaire ne devront être installés sur cette emprise.

L'occupant devra user de l'emplacement en bon père de famille et s'engage à :

- Signaler immédiatement à L'agglo tous dysfonctionnements et/ou dégradations.
- Respecter les lieux avoisinants. Le mise à disposition ne doit pas occasionner de gêne ni de trouble de voisinage. Les occupants restent civilement et pénalement responsables en cas de troubles de voisinage.
- Préserver le bien en assurant la surveillance et l'entretien dudit bien en veillant à une utilisation raisonnable afin d'éviter toute dégradation et/ou dommage.
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

### **Article 6 : Délivrance des moyens d'accès**

La remise des clés engage la responsabilité de l'occupant qu'il soit le titulaire direct ou indirect. La cession, le don, le prêt des clés sont interdits. En cas d'utilisation frauduleuse et/ou non conforme à la présente convention, la responsabilité de l'occupant pourra être recherchée et engagée.

En cas de perte, vol ou détérioration des clés, l'occupant devra avertir le propriétaire qui procédera à son renouvellement. Un nouveau jeu de clés pourra lui être remis dans un délai d'un mois, moyennant la prise en charge financière intégrale par l'occupant de ce renouvellement. Tout comportement ou utilisation frauduleuse portant atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes pourra s'exposer à des poursuites de toutes natures et au retrait de son autorisation d'accès.

#### **Article 7 : Anomalies constatées**

L'occupant signalera à la communauté d'agglomération toutes les anomalies qu'il constate. Tout dysfonctionnement constaté, toute dégradation détérioration et/ou tout autre fait anormal fera l'objet d'un courriel envoyé au propriétaire à l'adresse suivante [accueil@agglo-pfv.fr](mailto:accueil@agglo-pfv.fr)

#### **Article 8 : Caractère personnel de la convention**

La présente convention est conclue intuitu personae. Toute mise à disposition d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat.

#### **Article 9 : Responsabilités et assurances**

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que le propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiétée. A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance. L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages de toutes natures qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre L'agglo Foix-Varilhes et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. Les assurances de l'occupant comporteront cette clause de renonciation à recours.

#### **Article 10 : Durée de la convention**

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter du 10 juin 2024.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est consentie du 10 juin au 30 novembre 2024. Elle est renouvelable expressément, par L'agglo Foix-Varilhes pour une durée de 6 mois.

#### **Article 11 : Modalités financières**

Le montant de la redevance est fixé à 500 euros HT par mois, payable auprès du Trésor public, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par L'agglo Foix-Varilhes.

La redevance mensuelle du premier mois d'occupation est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

La suspension de l'occupation de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative du propriétaire donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La résiliation à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Selon accord entre les parties, le versement des redevances interviendra à l'issue de la fin de période d'occupation, soit au 30 novembre 2024. En cas de reconduction selon les modalités fixées par la présente convention, le versement des redevances interviendra à l'issue de la fin de la période d'occupation.

### **Article 12 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

### **Article 13 : Dénonciation, résiliation et suspension temporaire**

#### **a) A l'initiative de L'agglomération Foix-Varilhes :**

Suspension temporaire : La présente convention est suspendue de plein droit par le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- Nécessité de procéder à des travaux.

Résiliation : La présente convention est résiliée de plein droit par le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.

- Motif d'intérêt général

- Non-respect de la présente convention

- Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition

- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

#### **b) A l'initiative de l'occupant :**

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

#### **c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :**

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative du propriétaire donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La suspension ou la résiliation à l'initiative du propriétaire n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement.

L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux. La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Toulouse.

**Article 15 : Enregistrement**

Sans objet.

Fait et signé à Foix

Le 27/05/2024

En double exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

L'occupant  
Damien NOVAIS FERREIRA  
Chargé d'Affaires INEO RHT

Le propriétaire  
Thomas FROMENTIN,  
Président de L'agglo Foix-Varilhes

**INEO RESEAUX HAUTE TENSION**  
16, rue des Brusses - CS 80090  
69623 VILLY-BREANNE CEDEX  
Tél. 04 72 90 81 00 - Fax 04 72 90 81 09  
SIRET 489 751 478 891 07 - APE 4222Z



## RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

## L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des décisions du président****N°2024/061****Habitat / Approbation du coût et du plan de financement modifié prévisionnels de l'étude énergétique des logements communaux**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 2 mai 2018 approuvant les critères de soutien aux projets de création et réhabilitation de logements sociaux communaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2019 arrêtant le projet de programme local de l'habitat pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 3 « Transition énergétique et environnementale » et au titre de l'axe 4 « Cohésion et solidarités territoriales » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2021 approuvant la mise en place d'un contrat d'objectifs territorial (COT) avec l'Ademe Occitanie ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 novembre 2023 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2023 approuvant le bilan à mi-parcours du projet de territoire qui intègre plusieurs nouvelles actions, notamment la réalisation d'une étude énergétique des logements communaux ;

Vu la décision du président du 29 avril 2024 approuvant le coût et le plan de financement prévisionnels de l'étude énergétique des logements communaux ;

Considérant l'adoption du Plan climat air énergie (PCAET) par le syndicat mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège le 20 février 2020 et sa mise en œuvre par les intercommunalités membres ;

L'interdiction progressive des passoires thermiques voulue par la loi Climat et Résilience est une nécessité et une urgence au regard des enjeux de transition écologique et de lutte contre la précarité énergétique. Cependant, elle n'est pas sans conséquence pour les communes propriétaires de logements locatifs. Dans le cadre de nouveaux contrats de location (renouvellement compris), il sera interdit de louer :

- Un logement classé G, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- Un logement classé F, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028.
- Un logement classé E, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2034.

Par ailleurs, toute augmentation de loyer des logements classés F et G est interdite depuis le 24 août 2022.

C'est pourquoi, afin d'accompagner les communes dans leurs projets de remise à niveau de leurs logements, L'agglo Foix-Varilhes a décidé de porter une étude énergétique des logements communaux conventionnés et non conventionnés. Celle-ci se déroulera en deux phases :

- L'élaboration de DPE pour l'ensemble des logements communaux ne disposant pas d'un DPE récent afin d'obtenir leur étiquette énergétique (170 logements).
- L'élaboration d'audits énergétiques pour les logements classés F et G (dont les travaux sont les plus urgents) afin d'obtenir des préconisations de travaux et un estimatif global (42 logements estimés).

La réalisation de l'étude est estimée à 40 212 € TTC, soit 33 510 € HT. Le plan de financement prévisionnel modifié est le suivant :

<b>TOTAL projet HT</b>		<b>33 510 €</b>	<b>100%</b>
État fonds vert 2024	Ingénierie	23 457 €	<b>70%</b>
Département	Rénovation énergétique	3 351 €	<b>10%</b>
<b>TOTAL subventions</b>		<b>26 808 €</b>	<b>80%</b>
<b>Autofinancement</b>		<b>6 702 €</b>	<b>20%</b>

## LE PRÉSIDENT

- Article 1 :** **APPROUVE** le coût et le plan de financement modifié prévisionnels de l'étude énergétique des logements communaux.
- Article 2 :** **AUTORISE** le président à solliciter l'État et le Conseil départemental de l'Ariège, à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à la concrétisation de la présente décision.
- Article 3 :** **DIT** que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 6 juin 2024.

Pour extrait conforme  
Le président,  
Thomas Fromentin



*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

## L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des décisions du président****N°2024/062****Solidarités / Protocole d'accord transactionnel relatif aux désordres constatés dans les salles de bain de la résidence autonomie de L'agglo à Varilhes suite aux travaux de rénovation**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/158 du 8 novembre 2023 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/027 du 23 mars 2022 a attribué à l'unanimité le marché travaux relatif à la rénovation des 21 salles de bains et rafraichissement des 21 logements de la résidence autonomie de L'agglo à Varilhes, composé de 6 lots et notamment le lot 5 Peinture – sols souples à la SAS Art et peinture 09, pour un montant de 81 900 € HT ;

Considérant que le lot n°5 a été notifié le 5 avril 2022 à la société Art et peinture 09 ;

Considérant qu'une réception des travaux par chambre a été réalisée ;

Considérant que dans le courant de l'été 2023 (constat de reprise de bullage non concluant en juillet sur la chambre 22 avec aggravation en aout sur l'ensemble des salles de bains), des désordres sont apparus dans les salles de bains de la résidence autonomie concernées par ledit marché public, au niveau du revêtement des douches ;

Considérant que L'agglo Foix-Varilhes a saisi la société Art et Peinture 09 pour faire part des désordres constatés ;

Considérant que la société Art et peinture a en effet, constaté les anomalies concernant le revêtement des douches : décollement du support.

Faisant état de ces désordres, la société a décidé de contacter son fabriquant, Tarkett, afin de déterminer leur origine qui conclut que les désordres sont la conséquence d'un défaut de qualité du revêtement posé.

Considérant que les parties sont ainsi convenues d'une solution de réparation, d'un montant de 1 687,89 € HT :

- reprise du revêtement des douches par la société Art et peinture 09, à ses frais, selon un calendrier établi par le directeur du CIAS L'agglo Foix-Varilhes, venant aux droits de la L'agglo Foix-Varilhes en qualité de gestionnaire de la résidence autonomie.

Compte tenu de l'occupation des chambres par les résidents, il ne peut être envisagé d'une part de réaliser les travaux alors que le résident ne peut accéder à la salle de bain, d'autre part, de réaliser l'ensemble des chambres simultanément. Ainsi, L'agglo Foix-Varilhes a sollicité le versement d'un préjudice d'exploitation à hauteur de 1 687,89 € HT.

Considérant le protocole d'accord transactionnel ;

**LE PRÉSIDENT**

**Article 1 : APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel relatif aux désordres constatés dans les salles de bain de la résidence autonomie de Varilhes suite aux travaux de rénovation.

**Article 2 : PRÉCISE** que le montant des travaux de réparation est pris en charge par le fabriquant, Tarkett de la société Art et Peinture 09, soit 49 900 € HT.

**Article 3 : PRÉCISE** que le préjudice d'exploitation est versé à L'agglo Foix-Varilhes à hauteur de 1 687,89 € HT.

**Article 4 :** **AUTORISE** le président à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision, ainsi que tout avenant n'ayant pas pour objet l'intégration de dispositions financières, et à prendre toute disposition y concourant.

**Article 5 :** **DIT** que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 6 juin 2024,

Pour extrait conforme

Le Président,

Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**TARKETT FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 10 156 006 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 410 081 640, dont le siège social est situé 1 terrasse Bellini- Tour Initiale- 92919 Paris La Défense Cedex (France), représentée par M. Edouard Robin de la Cotardière, dûment autorisé,

Ci-après dénommée « **TARKETT** »,

### ET

**PPG**, Le Comptoir Seigneurie Gauthier SAS au capital de 20 670 862€ euros, immatriculée au RCS d'Orléans sous le n°085580983 dont le siège social est situé rue de la mouchetière, 45140 St Jean de la Ruelle, représentée par Mr MILHAU Cédric en sa qualité d'attaché technico-commercial dûment habilité

Ci-après dénommé « **PPG** »,

### ET

société **CA AGGLO FOIX VARILHES**, immatriculée au RCS de **FOIX** sous le n° **200 067 791**, dont le siège social est situé **1 A Avenue du Général de Gaulle - 09000 FOIX**, représentée par **M. Thomas Fromentin**, en sa qualité de **Président**, dûment habilité

Ci-après dénommé « **CA AGGLO FOIX VARILHES** »,

### ET

Société **SAS ART & PEINTURE 09** au capital de **100 000,00 €uros**, immatriculée au RCS de **FOIX** sous le n° **822 881 439**, dont le siège social est situé **28 BIS Avenue de Sabart 09400 TARASCON SUR ARIEGE**, représentée par **VAQUIE Kévin**, en sa qualité de **Président**, dûment habilité

Ci-après dénommé « **SAS ART & PEINTURE 09** »,

**TARKETT**, **PPG**, **CA AGGLO FOIX VARILHES** et **SAS ART & PEINTURE 09** sont ci-après dénommées collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

### IL EST D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT

**TARKETT** fabrique et distribue des produits de revêtement de sol.

Dans le cadre de travaux sur le bâtiment **CA AGGLO FOIX VARILHES** (ci-après **CA AGGLO FOIX VARILHES**), situé 1 A Avenue du Général de Gaulle - 09000 FOIX, **CA AGGLO FOIX VARILHES** a confié à la société **SAS ART & PEINTURE 09** les travaux de fourniture et de pose des revêtements de sol desdits locaux (ci-après les « **Travaux** »).

Pour ce faire, **SAS ART & PEINTURE 09** a passé commande auprès de **PPG** du revêtement de sol suivant : **AQUARELLE WALL HFS-UNI-GREEN CELADON** référence 3942076 pour une surface de 420 m2, et **CORDON**

SOUDURE UNI-Green Celadon référence 24806144 pour une quantité de 150ml. PPG a passé commande auprès de TARKETT (commande n° 113308302 en date du 03.05.2022 facture 1301315231 du 19.05.2022 et facture 1301321536 du 21.06.2022), du revêtement de sol suivant : AQUARELLE WALL HFS-UNI-GREEN CELADON référence 3942076 pour une surface totale de 420 m2 (ci-après le « **Produit** »), et CORDON SOUDURE UNI-Green Celadon référence 24806144 pour une quantité de 150ml. **SAS ART & PEINTURE 09** a ensuite posé le Produit dans les locaux susvisés.

Quelques temps après, **CA AGGLO FOIX VARILHES** a allégué que le Produit se rétractait en hauteur et en largeur dans 21 salle de bain soit 420 m<sup>2</sup> au total (phénomène de « rétractation ») et en a informé **SAS ART & PEINTURE 09**, PPG et TARKETT. Ce défaut est ci-après désigné le « **Défaut** ».

**CA AGGLO FOIX VARILHES** a demandé à **SAS ART & PEINTURE 09** de remplacer le Produit et de prendre en charge les frais y afférents notamment les coûts et pertes d'exploitation qu'engendrera le changement du Produit.

**SAS ART & PEINTURE 09** a contesté être responsable du Défaut, considérant que le Défaut allégué n'était pas imputable à un problème de pose mais à un problème inhérent au Produit vendu par TARKETT et a donc demandé à TARKETT, par le biais de PPG, de prendre en charge le remplacement dudit Produit et les coûts y afférents.

Suite aux mesures effectuées, TARKETT n'a pas répondu favorablement à la demande de PPG et de **SAS ART & PEINTURE 09** considérant qu'il n'était pas démontré que le Produit présentait un quelconque défaut.

Après discussions et échanges, compte tenu de la bonne collaboration existant entre les Parties et en vue d'assurer la pérennité de cette collaboration, les Parties ont finalement choisi de faire des concessions réciproques et de transiger afin de mettre fin amiablement à leur litige.

## CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1

Il est préalablement indiqué que la présente transaction n'implique ni ne contient aucune approbation, même implicite, de l'argumentation de l'une ou l'autre des Parties au présent litige.

### Article 2

TARKETT accepte, sans reconnaissance de responsabilité, de remplacer, à ses frais, le Produit pour lequel un Défaut est allégué (soit 420 m<sup>2</sup>), ce que les autres parties acceptent expressément. Le Produit, à savoir 420 m<sup>2</sup>, sera livré à la date définie entre les Parties afin de procéder aux opérations de remplacement telles que définies ci-dessous.

Outre le remplacement du Produit, TARKETT accepte également de prendre à sa charge les éventuels frais qu'un tel remplacement pourrait engendrer, dans la limite toutefois du montant figurant dans le devis transmis par **SAS ART & PEINTURE 09** le 22 septembre 2023, figurant en annexe des présentes, à savoir 49 900,00 €HT. Ces frais devront être facturés à TARKETT.

TARKETT accepte également de prendre à sa charge les pertes d'exploitation subies par **CA AGGLO FOIX VARILHES** dans la limite d'un montant de 1687.89€. Ce montant sera versé **CA AGGLO FOIX VARILHES** par virement bancaire.

**SAS ART & PEINTURE 09** s'engage pour sa part à procéder aux travaux de remplacement du Produit conformément aux instructions de **CA AGGLO FOIX VARILHES** et conformément aux règles de l'art.

**Article 3**

Eu égard aux concessions consenties par TARKETT, les Parties s'engagent à ne pas exclure ou pénaliser les produits de TARKETT dans le cadre de futurs appels d'offres et à examiner les offres de TARKETT sur ces projets de la même façon que celles de ses concurrents.

**Article 4**

Chaque Partie déclare accepter, sans reconnaissance de responsabilité, le présent accord valant transaction conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et conserver à sa charge les éventuels honoraires et frais qu'elle a supportés ou pourrait être amenés à supporter ultérieurement au titre du Défaut allégué.

La présente transaction met un terme définitif au litige exposé en préambule des présentes. Elle a entre les Parties ainsi qu'à l'égard de leurs assureurs respectifs, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil. Elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ou de lésion.

Les parties n'ont plus aucun préjudice ou aucun droit, de quelque nature que ce soit, à faire valoir à l'encontre de TARKETT et ses assureurs, et déclarent d'une part, se désister de toute instance éventuellement en cours et, d'autre part, renoncer expressément et irrévocablement à toute action (en ce compris toute action récursoire) et/ou demande future relativement au Défaut allégué à l'encontre de TARKETT et ses assureurs.

**Article 5**

Les Parties précisent que chacun des engagements pris au titre de la présente transaction résulte d'une négociation. Chacune des Parties déclare et reconnaît avoir disposé d'un temps de réflexion suffisant avant la conclusion des présentes et consentir aux concessions et engagements qui y sont stipulés sans réserve aucune.

En conséquence, les engagements et concessions de l'une trouvent leur contrepartie dans les engagements et concessions de l'autre.

L'accord est donc indivisible et doit être apprécié dans sa globalité.

La remise en cause volontaire de l'une seulement de ces dispositions est susceptible de remettre en cause son équilibre, et donc son équité.

**Article 6**

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité de la présente transaction et s'interdisent de divulguer son existence et/ou son contenu à des tiers, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, sans qu'elles y soient contraintes par une disposition légale ou réglementaire.

Cette interdiction ne vaut pas à l'égard des communications qui seraient exigées par l'administration fiscale, les assureurs et/ou par les commissaires aux comptes des Parties.

**Article 7**

La présente transaction est régie par le droit interne français.

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution de la présente transaction, ainsi que toute difficulté qui en serait éventuellement la suite, de même que tout manquement à celle-ci, sera de la compétence exclusive des tribunaux de Nanterre.

En cas de nullité ou d'impossibilité d'appliquer l'une quelconque des dispositions des présentes, chacune des Parties s'oblige à en respecter l'esprit sans pouvoir prétendre être déliée de ses obligations, notamment en acceptant le remplacement de ladite disposition par une disposition équivalente dans la protection des droits que la clause initiale visait à protéger.

La présente transaction pourra être signée soit en quatre exemplaires papier originaux, remis à chacune des Parties, soit par signature électronique sur la plateforme Docusign ou tout autre processus comparable.

\*\*\*\*\*

---

**Pour Tarkett France**  
**M. Edouard Robin de la Cotardière**

---

**Pour PPG**  
**M. MILHAU Cédric**

---

**Pour CA AGGLO FOIX VARILHES**  
**M. FROMENTIN Thomas**



---

**Pour SAS ART & PEINTURE 09**  
**M. VAQUIE Kévin**

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

## L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des décisions du président****N°2024/063****Habitat / Attribution de subventions aux propriétaires occupants, dossier « autonomie à la personne » au titre des projets d'amélioration de l'habitat privé réalisés dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain Foix-Varilhes 2021-2026, en complément de l'Anah**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/158 du 8 novembre 2023 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n°2019/138 du 11 décembre 2019 relative à l'adoption du premier programme local de l'habitat de L'agglo Foix-Varilhes (2020-2025) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 04 « cohésion et solidarités territoriales », l'objectif 43 « favoriser une production de logements adaptés au renforcement de l'attractivité résidentielle, en veillant aux équilibres sociaux et en répondant aux besoins spécifiques » - action 101 « proposer des programmes d'amélioration de l'habitat privé » ;

Vu la délibération n°2021/073 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant la convention d'opération programme d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (Opah-RU) de L'agglo Foix-Varilhes pour une période de 5 ans à compter du 21 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021/075 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-RU et Pig 2021-2026 ;

Vu la délibération n°2023/061 du conseil communautaire du 5 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération n°2023/062 du conseil communautaire du 5 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 au règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-RU et Pig 2021-2026 ;

Considérant la présentation des projets des propriétaires occupants dossier « autonomie à la personne » réalisé dans le cadre de l'Opah-RU de L'agglo Foix-Varilhes 2021-2026, en complément de l'Anah ;

**LE PRÉSIDENT**

- Article 1 :** **ATTRIBUE** deux subventions d'un montant total de 2 037,83€ pour les projets des propriétaires occupants, dossiers « autonomie à la personne » réalisés dans le cadre de l'Opah-RU de L'agglo Foix-Varilhes, en complément de l'Anah, telles que présentées dans le tableau annexé.
- Article 2 :** **AUTORISE** le président à notifier les subventions récapitulées dans le document joint.
- Article 3 :** **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice.
- Article 4 :** **DIT** que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le 17/06/2024

ID : 009-200067791-20240613-2024\_DP\_063-DE



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 13 juin 2024

Pour extrait conforme

Le Président,

Thomas Fromentin

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS FOIX-VARILHES' around the top edge and 'ARIEGE' at the bottom, with a central emblem of a landscape.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nom Prénom	Adresse	Type travaux	Montant dépenses subventionnées (travaux + honoraires)	Taux d'intervention CAPFV	Montant subvention CAPFV
Madame Ribera Pilar	7 Grande rue 09330 Montgailhard	Autonomie à la personne	9 383,88 €	10%	938,39 €
Madame Jearsain Andrée Marcelle	3 Cité les baux 09120 Varilhes	Autonomie à la personne	7 329,63 €	15%	1 099,44 €
<b>TOTAL</b>					<b>2 037,83 €</b>

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

## L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des décisions du président****N°2024/064****Habitat / Attribution de subventions aux propriétaires bailleurs au titre des projets d'amélioration de l'habitat privé réalisés dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain Foix-Varilhes 2021-2026, en complément de l'Anah**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/158 du 8 novembre 2023 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n°2019/138 du 11 décembre 2019 relative à l'adoption du premier programme local de l'habitat de L'agglo Foix-Varilhes (2020-2025) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 04 « cohésion et solidarités territoriales », l'objectif 43 « favoriser une production de logements adaptés au renforcement de l'attractivité résidentielle, en veillant aux équilibres sociaux et en répondant aux besoins spécifiques » - action 101 « proposer des programmes d'amélioration de l'habitat privé » ;

Vu la délibération n°2021/073 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant la convention d'opération programme d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (Opah-RU) de L'agglo Foix-Varilhes pour une période de 5 ans à compter du 21 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021/075 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-RU et Pig 2021-2026 ;

Vu la délibération n° 2023/061 approuvant en conseil communautaire l'avenant n°1 à la convention Opération programmée d'amélioration de l'habitat ;

Vu la réglementation n° 2023/062 datant du 5 avril 2023 avenant n°1 du règlement d'attribution des aides ;

Considérant la présentation du projet du propriétaire bailleur réalisé dans le cadre de l'Opah-RU de L'agglo Foix-Varilhes 2021-2026, en complément de l'Anah ;

**LE PRÉSIDENT**

**Article 1 : ATTRIBUE** une subvention d'un montant total de 1 268,18€ pour le projet du propriétaire bailleur réalisé dans le cadre de l'Opah-Ru de L'agglo Foix-Varilhes, en complément de l'Anah, telle que présentée dans le tableau annexé.

**Article 2 : AUTORISE** le président à notifier la subvention récapitulée dans le document joint.

**Article 3 : PRÉCISE** que le crédit nécessaire à cette opération est inscrit au budget principal de l'exercice.

**Article 4 : DIT** que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 13 juin 2024

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le 17/06/2024

ID : 009-200067791-20240613-2024\_DP\_064-DE



Pour extrait conforme  
Le Président,  
Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglomération Pays Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nom Prénom	Adresse	Type travaux	Montant dépenses subventionnées (travaux + honoraires)	Taux d'intervention CAPFV	Montant subvention CAPFV
Monsieur Lasnier Thibaut	4 Rue du rocher 09000 Foix	Travaux lourds	25 363,57 €	5%	1 268,18 €
<b>TOTAL</b>					<b>1 268,18 €</b>

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE

L'agglo Foix-Varilhes

Extrait du registre des décisions du président

**N° 2024/065**

**Technique / Convention de constitution de servitudes de passage d'une ligne électrique souterraine grevant la parcelle ZL 0345 Zone Escoubétou 2 à Verniolle, au profit d'Enedis**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/158 du 8 novembre 2023 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Considérant la demande de la société Enedis d'implanter une ligne électrique souterraine de 20 000 volts grevant la parcelle ZL 0345 sise sur la zone d'Escoubétou 2 sur la commune de Verniolle ;

**LE PRÉSIDENT**

**Article 1 :** **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage d'une ligne électrique souterraine grevant la parcelle ZL 0345 sise sur la commune de Verniolle, zone d'activités Escoubétou 2 au profit d'Enedis pour une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro.

**Article 2 :** **DÉCIDE** de signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et à prendre toute disposition y concourant, ainsi que les actes et documents à intervenir et toutes pièces utiles et nécessaires.

**Article 3 :** **PRÉCISE** que cette opération foncière sera traitée par l'étude Légapôle Notaires Toulouse, notaire à Toulouse.

**Article 4 :** **PRÉCISE** que l'ensemble des frais et taxes, issus de la constitution de l'acte notarié, seront à la charge de la société Enedis.

**Article 5 :** **DIT** que le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

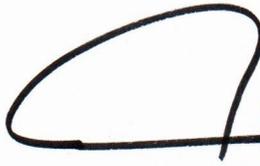
Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

A Foix, le 24 juin 2024

Pour extrait conforme

Le président,

Thomas Fromentin



*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'

L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des décisions du président****N° 2024/066****Travaux / Convention de passage en domaine public intercommunal pour un branchement d'assainissement collectif au profit le SCI Nano sur la commune de Montgailhard**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/158 du 8 novembre 2023 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2024 portant autorisation de réalisation de capture de poissons à des fins de sauvegarde ;

Considérant l'obtention de l'accord du Conseil départemental de l'Ariège, propriétaire de la parcelle AI 2 sise sur la commune de Montgailhard, mitoyenne de la parcelle AI 20 dont L'agglo Foix-Varilhes est propriétaire ;

Considérant la demande de la SCI Nano d'autorisation de passage (branchement en assainissement collectif) sur la parcelle AI 20 sise sur la commune de Montgailhard, avenue de Paris, appartenant à L'agglo Foix-Varilhes ;

Considérant que l'autorisation de passage permettra au demandeur de se raccorder au réseau public d'assainissement collectif géré par le SMDEA ;

**LE PRÉSIDENT**

**Article 1 :** **APPROUVE** la convention de passage en domaine public intercommunal pour la réalisation d'un branchement d'assainissement collectif au profit de la SCI Nano, sur la parcelle AI 20 sise sur la commune de Montgailhard à titre gratuit.

**Article 2 :** **DÉCIDE** de signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision et à prendre toute disposition y concourant, ainsi que les actes et documents à intervenir.

**Article 3 :** **PRÉCISE** que l'ensemble des frais et taxes, issus de la présente décision, sont à la charge de la SCI Nano.

**Article 4 :** **DIT** que le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

A Foix, le 24 juin 2024

Pour extrait conforme

Le président,

Thomas Fromentin



*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

## L'agglo Foix-Varilhes

## Extrait du registre des décisions du président

**N°2024/067****Habitat / Attribution de subventions aux propriétaires occupants, dossier « autonomie à la personne » au titre des projets d'amélioration de l'habitat privé réalisés dans le cadre du programme d'intérêt général 2021-2026, en complément de l'Anah**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/158 du 8 novembre 2023 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n°2019/138 du 11 décembre 2019 relative à l'adoption du premier programme local de l'habitat de L'agglo Foix-Varilhes (2020-2025) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 04 « cohésion et solidarités territoriales », l'objectif 43 « favoriser une production de logements adaptés au renforcement de l'attractivité résidentielle, en veillant aux équilibres sociaux et en répondant aux besoins spécifiques » - action 101 « proposer des programmes d'amélioration de l'habitat privé » ;

Vu la délibération n°2021/074 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant la convention du programme d'intérêt général (Pig) d'amélioration de l'habitat privé de L'agglo Foix-Varilhes pour une période de 5 ans à compter du 21 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021/075 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-RU et Pig 2021-2026 ;

Vu la délibération n°2023/059 du conseil communautaire du 5 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de Pig d'amélioration de l'habitat privé de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération n°2023/062 du conseil communautaire du 5 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 au règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-RU et Pig 2021-2026 ;

Considérant la présentation des projets des propriétaires occupants, dossiers « autonomie à la personne » réalisés dans le cadre du Pig de L'agglo Foix-Varilhes, en complément de l'Anah ;

**LE PRÉSIDENT**

- Article 1 :** **ATTRIBUE** trois subventions d'un montant total de 1 764,04€ pour les projets des propriétaires occupants, dossiers « autonomie à la personne » réalisés dans le cadre du Pig de L'agglo Foix-Varilhes, en complément de l'Anah, telles que présentées dans le tableau annexé.
- Article 2 :** **AUTORISE** le président à notifier les subventions récapitulées dans le document joint, à effectuer toute démarche et à signer tout document, nécessaires à l'application de la présente décision, et à prendre toute disposition y concourant.
- Article 3 :** **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice.
- Article 4 :** **DIT** que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID : 009-200067791-20240624-2024\_DP\_067-DE



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 24 juin 2024

Pour extrait conforme  
Le Président,  
Thomas Fromentin



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nom Prénom	Adresse	Type travaux	Montant dépenses subventionnées (travaux + honoraires)	Taux d'intervention CAPFV	Montant subvention CAPFV
Madame Lacroix Monique	19 lotissement Piche bis 09000 Foix	Autonomie à la personne	6 657,32 €	10%	665,73 €
Madame Bieco Nicole	13 allée des écoliers 09120 Saint-Félix-de-Rieutord	Autonomie à la personne	8 746,00 €	10%	874,60 €
Monsieur Bousquet Georges	5 rue Guillaume Vadier 09000 Foix	Autonomie à la personne	2 237,14 €	10%	223,71 €
<b>TOTAL</b>					<b>1 764,04 €</b>

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

## L'agglo Foix-Varilhes

**Extrait du registre des décisions du président****N°2024/068****Habitat / Attribution de subventions aux propriétaires occupants, dossier « autonomie à la personne » au titre des projets d'amélioration de l'habitat privé réalisés dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain Foix-Varilhes 2021-2026, en complément de l'Anah**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/158 du 8 novembre 2023 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n°2019/138 du 11 décembre 2019 relative à l'adoption du premier programme local de l'habitat de L'agglo Foix-Varilhes (2020-2025) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2021 adoptant *Agglo 2026, un projet pour notre territoire*, et notamment, au titre de l'axe 04 « cohésion et solidarités territoriales », l'objectif 43 « favoriser une production de logements adaptés au renforcement de l'attractivité résidentielle, en veillant aux équilibres sociaux et en répondant aux besoins spécifiques » - action 101 « proposer des programmes d'amélioration de l'habitat privé » ;

Vu la délibération n°2021/073 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant la convention d'opération programme d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain (Opah-RU) de L'agglo Foix-Varilhes pour une période de 5 ans à compter du 21 septembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021/075 du conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-RU et Pig 2021-2026 ;

Vu la délibération n°2023/061 du conseil communautaire du 5 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention Opah-RU renouvellement urbain de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération n°2023/062 du conseil communautaire du 5 avril 2023 approuvant l'avenant n°1 au règlement d'attribution des aides financières de L'agglo Foix-Varilhes en faveur du parc privé dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat Opah-RU et Pig 2021-2026 ;

Considérant la présentation des projets des propriétaires occupants dossier « autonomie à la personne » réalisé dans le cadre de l'Opah-RU de L'agglo Foix-Varilhes 2021-2026, en complément de l'Anah ;

**LE PRÉSIDENT**

**Article 1 :** **ATTRIBUE** deux subventions d'un montant total de 2 201,68€ pour les projets des propriétaires occupants, dossiers « autonomie à la personne » réalisés dans le cadre de l'Opah-RU de L'agglo Foix-Varilhes, en complément de l'Anah, telles que présentées dans le tableau annexé.

**Article 2 :** **AUTORISE** le président à notifier les subventions récapitulées dans le document annexé.

**Article 3 :** **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget principal de l'exercice.

**Article 4 :** **DIT** que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID : 009-200067791-20240624-2024\_DP\_068-DE



Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

Fait à Foix le 24 juin 2024

Pour extrait conforme  
Le Président,  
Thomas Fromentin

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION FOIX-VARILHES' around the top edge and 'ARIEGE' at the bottom, with a central emblem.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nom Prénom	Adresse	Type travaux	Montant dépenses subventionnées (travaux + honoraires)	Taux d'intervention CAPFV	Montant subvention CAPFV
Madame Puntill Monique	34 Rue de la cure 09330 Montgailhard	Autonomie à la personne	5 016,80 €	10%	501,68 €
Madame Delpy Colette	4 Rue de l'horloge 09000 Foix	Autonomie à la personne	17 000,00 €	10%	1 700,00 €
<b>TOTAL</b>					<b>2 201,68 €</b>

## RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

L'agglo Foix-Varilhes

## Extrait du registre des décisions du président

**N°2024/069****Affaires juridiques / Désignation du cabinet Urbi & Orbi Avocats dans le cadre de prestations d'assistance et de conseil juridique pendant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les statuts de L'agglo Foix-Varilhes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023/158 du 8 novembre 2023 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022/003 du 23 février 2022 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) ;

Considérant que l'élaboration du PLUi-H peut avoir à faire face à des situations précontentieuses voire contentieuses ;

Considérant la désignation du cabinet Urbi &amp; Orbi Avocats qui a pour objet de confier des prestations d'assistance et de conseil juridique afin de prévenir tout développement contentieux et d'apporter une assistance juridictionnelle tout au long de l'élaboration du PLUi-H ;

Considérant qu'il convient de défendre et préserver les intérêts de L'agglo Foix-Varilhes ;

**LE PRÉSIDENT****Article 1 : DÉSIGNE** le cabinet d'avocats Urbi et Orbi, représenté par Maître Gilles Magrini ou tout autre avocat de ce cabinet en qualité de conseil de L'agglo Foix-Varilhes dans le cadre d'assistance juridique.**Article 2 : APPROUVE** la convention avec le cabinet Urbi & Orbi Avocats dans le cadre de prestations d'assistance et de conseil juridique pendant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat.**Article 3 : PRÉCISE** que le contrat est établi pour une durée de deux ans, à compter de sa notification. Il pourra être renouvelé par accord exprès entre les deux parties et que les honoraires seront calculés au temps consacré au traitement des dossiers au tarif horaire soit 190 € HT ou 230 € HT en cas d'urgence.**Article 4 : AUTORISE** le président à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaires à l'application de la présente décision.**Article 5 : DIT** que les crédits correspondants sont prévus à l'article 6227 du budget principal de l'exercice.**Article 6 : DIT** que le directeur général des services et le comptable public de la trésorerie spécialisée du Pays de Foix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, après dépôt en préfecture et publication ou notification aux dates figurant ci-contre.

A Foix, le 26 juin 2024

Pour extrait conforme  
Le Président,  
Thomas Fromentlin

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de L'agglo Foix-Varilhes. Un recours contentieux peut aussi être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

## Convention d'assistance juridique

**Entre**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS FOIX VARILHES** – 1 A avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX, représentée par son Président, Thomas Fromentin domicilié en cette qualité, dûment habilité aux fins des présentes,

**D'une part**

**Et,**

**Le cabinet d'Avocats URBI et ORBI** – 19 rue Ninau Hôtel de Castagnier d'Auriac - 31000 TOULOUSE, représenté par Gilles MAGRINI, avocat associé, dûment habilité aux fins des présentes,

**D'autre part**

## **Article 1- Contexte et objet**

La communauté d'Agglomération Pays de Foix-Varilhes a prescrit la révision du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H), lors du conseil communautaire du 23 février 2022.

L'élaboration de ce plan local d'urbanisme intercommunal et de l'habitat peut avoir à faire face à des situations précontentieuses voire contentieuses.

Dans ce contexte, le présent marché a pour objet de confier des prestations d'assistance et de conseil juridique, afin, si possible, de prévenir tout développement contentieux et, le cas échéant, d'apporter une assistance juridictionnelle à la communauté d'Agglomération Pays de Foix-Varilhes. Il pourra également s'agir de confier des prestations d'assistance pour les questions ponctuelles susceptibles de se poser tout au long de l'élaboration de ce document.

## **Article 2 - Modalités d'exécution et d'intervention**

La communauté d'Agglomération Pays de Foix-Varilhes pourra faire appel au titulaire, en fonction de ses besoins, par l'émission de demandes d'intervention.

Ces demandes d'intervention pourront notamment porter sur :

- Participation à des réunions de travail ou de négociation, notamment avec les conseils juridiques des partenaires de la communauté d'Agglomération Pays de Foix-Varilhes,
- Préparation de courriers, notes d'argumentation,
- Préparation ou revue de documents contractuels ou juridiques,
- Assistance à la conduite de la procédure de révision du document d'urbanisme et de passation de contrats avec des prestataires,
- Revue de documents préparés par les services de la communauté d'Agglomération Pays de Foix-Varilhes ou par ses assistants (courriers, projets de contrats, délibérations, rapports d'analyse, etc.),
- Demandes de consultations ou d'avis juridiques ponctuels à l'oral ou à l'écrit
- -relecture, assistance et modification de pièces du dossier PLUIH sur demande
- Informations et avis ponctuels de veille législative, réglementaire, jurisprudentielle

Les délais d'intervention seront déterminés d'un commun accord entre la communauté d'Agglomération Pays de Foix-Varilhes et le conseil juridique en fonction du degré d'urgence.

### Article 3 - Honoraires

Le titulaire recevra de la communauté d'Agglomération Pays de Foix-Varilhes des honoraires calculés selon le temps consacré au traitement des dossiers qui lui seront confiés, par application d'un tarif horaire de 190 euros HT et 230 euros HT en cas d'urgence.

Pour les missions importantes, le délai nécessaire à la réalisation des prestations confiées pourra faire l'objet d'une estimation forfaitaire préalable en début de mission, convenue d'un commun accord entre les parties.

### Article 4 - Modalités de paiement

La rémunération du cabinet URBI et ORBI lui sera versée après réalisation effective des prestations de conseil et d'assistance.

Le paiement des travaux effectués par le titulaire se fera sur production d'une facture, annexée d'un relevé détaillant les prestations.

### Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de deux ans à compter de sa notification. Elle pourra être renouvelée par accord exprès entre les deux parties.

Fait à Foix

Le 01/07/2024 en deux exemplaires

Pour la communauté d'Agglomération Pays  
de Foix-Varilhes

Le Président



Pour le cabinet URBI et ORBI  
Gilles MAGRINI  
Avocat associé